Québec, le 20 octobre 2011

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Ressources Golden Tag Itée 3608, boulevard St-Charles Suite 16 Kirkland (Québec) H9H 3C3

N/Réf.: 3214-14-51

Objet: Travaux de mise en valeur - Propriété Aquilon

Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 15 août 2011 et reçus le 16 août 2011, concernant le projet pour des travaux de mise en valeur sur la propriété Aquilon sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

 Travaux de mise en valeur en surface sur la propriété minière Aquilon située au kilométrage 20 de la route reliant la route Transtaïga à la centrale hydroélectrique LA-1.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Claude Perreault, de Experts conseils miniers U/G inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 août 2011, concernant la demande d'attestation de non-assujettissement pour des travaux de mise en valeur en surface sur la propriété Aquilon sur le territoire de la Baie-James, 1 page et pièce jointe;
- Lettre de M. Claude Perreault, de Experts conseils miniers U/G inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 septembre 2011, concernant des renseignements complémentaires, 1 page et pièce jointe.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

-2-

N/Réf.: 3214-14-51

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Diane Jean